

Gouvernement du Québec

### Décret 1073-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la II<sup>e</sup> réunion du réseau sur les politiques culturelles qui se tiendra à Oaxaca au Mexique, du 19 au 21 septembre 1999

ATTENDU QUE la II<sup>e</sup> réunion informelle du réseau sur les politiques culturelles aura lieu à Oaxaca au Mexique, du 19 au 21 septembre 1999;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications du Québec a été invitée officiellement à participer à cette réunion;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance des sujets à l'ordre du jour et des enjeux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M<sup>me</sup> Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la réunion informelle du réseau sur les politiques culturelles qui aura lieu à Oaxaca au Mexique, du 19 au 21 septembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

M<sup>me</sup> France Amyot, directrice de cabinet;

M. Gérald Grandmont, directeur général de la planification, des politiques et des programmes au ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise à la réunion informelle du réseau sur les politiques culturelles ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32819

Gouvernement du Québec

### Décret 1074-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Québec, le 20 septembre 1999

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera la présidence de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts en 1999;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 20 septembre 1999 à Québec, Québec;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, préside la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts le 20 septembre 1999 à Québec;

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Réjean St-Arnaud, attaché politique du ministre des Ressources naturelles pour le secteur des forêts;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé au secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32820

Gouvernement du Québec

### **Décret 1075-99, 15 septembre 1999**

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la Régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une Régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nom-

bre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la Régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

En raison des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix qui est le seul établissement à offrir, en milieu hospitalier, des services de soins généraux et spécialisés dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, il est recommandé de soustraire cet établissement à l'application de l'article 119 de la loi précitée et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose que l'organisation prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

En raison des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane qui est le seul établissement à offrir, en milieu hospitalier, des services de soins généraux et spécialisés dans la municipalité régionale de comté de Matane, il est recommandé de soustraire cet établissement à l'application de l'article 119 de la loi précitée et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les Régies régionales mentionnées plus haut;